

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## ANNEXE

1- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

### ASSEMBLÉE NATIONALE

Béland, Jonathan  
Bolduc, Marie-Josée  
Boudghène, Choukri  
Boulrice, Étienne  
Cossette, Claude  
Côté, Chantal  
Duplin, Diane  
Échégu, Nathalie  
Francoeur, Dominique  
Gamache, Éric  
Gibeault, Jean-François  
Karim, Farouk  
Perrault, Louise  
Renaud, Jean  
Samson, Yves  
Tremblay, Marie-Hélène  
Tremblay, Régine

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Lavigne, Marie-Claude

### MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

Tremblay, Maryline

### MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DES AINÉS ET DE LA CONDITION FÉMININE

Cotnoir, Stéphanie-Anne  
Houde, Pauline  
Marion, Christine

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Caron, Ann-Marie

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Bernier, Pauline  
Martucci, Nancy

### MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Belzile, Anne-Sophie

### MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

Bergeron, Isabelle  
Champagne, Marie Pier

### MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Choquette, Pierre  
Michaud, Brigitte

2- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement.

### ASSEMBLÉE NATIONALE

Tremblay, Martin

### MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DES AINÉS ET DE LA CONDITION FÉMININE

Pelchat, Christiane

### MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Paquin, Pierre

46250

Gouvernement du Québec

## **Décret 377-2006, 10 mai 2006**

CONCERNANT l'institution par la Régie du bâtiment du Québec d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (2005, c. 22);

ATTENDU QUE l'article 155.1 de la Loi sur le bâtiment, tel qu'introduit par l'article 41 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives, prévoit

que la Régie du bâtiment du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés, ni s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 15 000 000 \$, et ce, à compter du présent décret jusqu'au 30 septembre 2007;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec a adopté le 1<sup>er</sup> mars 2006, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Travail, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à s'engager financièrement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie du bâtiment du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à s'engager financièrement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre du Travail, après s'être assuré que la Régie du bâtiment du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Régie du bâtiment du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Travail:

QUE la Régie du bâtiment du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 15 000 000 \$, et ce, à compter du présent décret jusqu'au 30 septembre 2007, à s'engager financièrement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme comporte les limites, les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Régie du bâtiment du Québec le 1<sup>er</sup> mars 2006 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Travail, ces limites, modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre du Travail, après s'être assuré que la Régie du bâtiment du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à la Régie du bâtiment du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46251